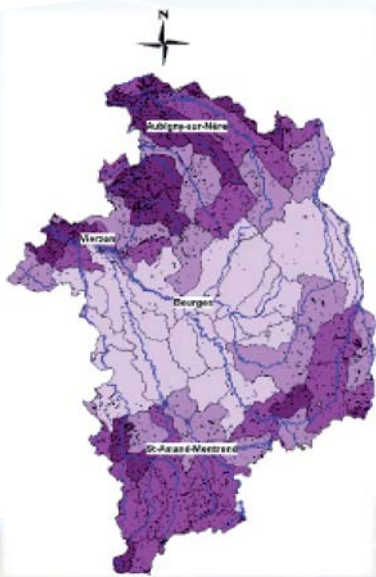




Les plans d'eau de loisirs



densité de plans d'eau au km²



Réglementation

La création ou l'aménagement de plans d'eau (lacs, étangs, mares...) ainsi que le remplissage ou la vidange de ces retenues sont des opérations susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'écoulement des crues. Ils peuvent aussi constituer un risque pour la sécurité des populations situées en aval de certains ouvrages. L'essentiel de la réglementation relative aux plans d'eau est

regroupée dans le Code de l'Environnement (Livre II et IV) et dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté le 18 novembre 2009.

Cette réglementation découle en grande partie des objectifs fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000.

Dans le Cher, on recense plus de 8000 plans d'eau. La surface mise en eau

par l'ensemble de ces plans d'eau représente plus de 70 km². Ils sont principalement localisés en Sologne et dans le sud du département. Ponctuellement, leur densité est très importante et peut atteindre plus de quatre retenues d'eau au km².

Cette plaquette a pour but de vous présenter la réglementation relative aux plans d'eau existants.

Publication :
Direction départementale
des Territoires du Cher

novembre 2010

directeur de la publication
Jean-François Turbil
Conception
DDT du Cher

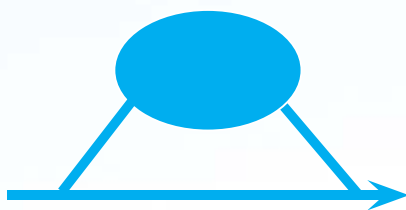


Principales configurations des plans d'eau



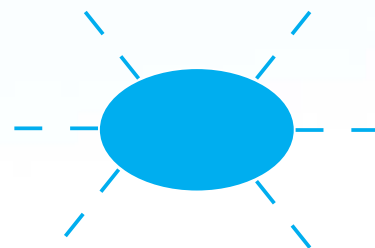
Type n° 1 :

plan d'eau en barrage de cours d'eau



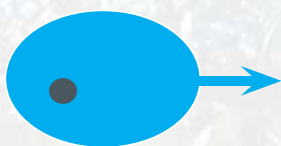
Type n° 2 :

plan d'eau en dérivation de cours d'eau alimenté par prise d'eau sur celui-ci



Type n° 3 :

plan d'eau alimenté par ruissellement, sans liaison avec un cours d'eau



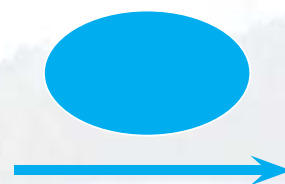
Type n° 4 :

plan d'eau alimenté par sources donnant naissance à un cours d'eau



Type n° 5 :

plan d'eau alimenté par sources dont la configuration fait obstacle au passage naturel du poisson avec le cours d'eau



Type n° 6 :

plan d'eau alimenté par remontée de nappe alluviale sans liaison avec un cours d'eau

Dispositions de la loi sur l'eau (livres II et IV du code de l'environnement)



Alimentation des plans d'eau =

prélèvement d'eau dans le milieu naturel

- toute modification des installations doit faire l'objet d'une demande préalable,
- respecter les périodes de remplissage optimales (à partir d'un cours d'eau en dehors du 15 juin au 30 septembre),
- plans d'eau de type 1, 2 et 4 : les ouvrages de prise d'eau (dont les seuils et barrages) doivent assurer :
 - le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques (débit réservé),
 - la libre circulation des espèces biologiques ainsi que celle du transport des sédiments,
- déclarer le changement de propriétaire.

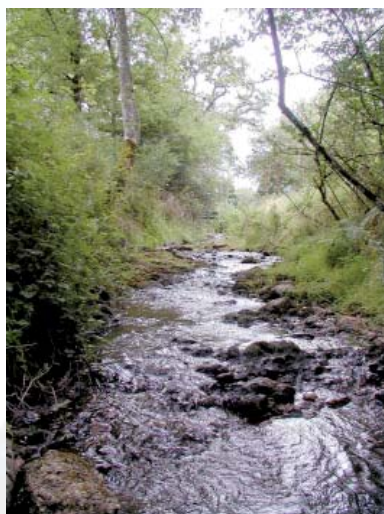
En période d'étiage,

la préfecture peut prendre des arrêtés de restriction de l'usage de l'eau (voir en mairie), qui s'appliquent à l'alimentation des plans d'eau de type 1, 2 et 4 :

- plan d'eau de type 1 et 4 : le débit sortant sera égal au débit entrant,
- plan d'eau de type 2 : l'ouvrage de prise d'eau sera fermé de façon à interdire le prélèvement.

Dans tous les cas, la vidange sera interdite.

Vidange des plans d'eau = rejet dans le milieu naturel



Pour les plans d'eau de tous les types :

- ▶ dépôt obligatoire d'une demande de déclaration de vidange (au moins deux mois avant la date prévue),
- ▶ dans tous les cas, les prescriptions de l'arrêté du 27/08/99 sont à observer :
 - équiper le plan d'eau d'un système de vidange adapté à une meilleure maîtrise de la vidange (moine),
 - programmer les vidanges régulièrement (3 à 5 ans),
 - vidanger à la bonne époque : il ne faut pas que le débit du flux de vidange soit supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur,
 - vidanger lentement, pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau,
 - mettre en place un filtre à paille ou à graviers pour éviter le départ des sédiments,
 - récupérer et détruire les espèces de poissons dont l'introduction n'est pas autorisée (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine,...),
 - laisser en assec quelques mois (travaux d'entretien, minéralisation des boues du fond).

En bassin de 1ère catégorie piscicole,

la vidange est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de l'année suivante (protection des frayères à truites).

Dispositions de la loi pêche (livre IV du code de l'environnement)

Les eaux closes (art. L.431-4 et R.431-7) :

- Les règles relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ne s'appliquent pas :
 - le poisson appartient au propriétaire du plan d'eau (res propria), qui en dispose à son gré,
 - seule la permission du propriétaire est nécessaire pour pêcher,
 - pas de période de pêche à respecter.

Les plans d'eau aménagés en pisciculture (art. L.431-6 et L.431-7) :

- Une pisciculture est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à la valorisation touristique ou à des fins scientifiques.
- Les règles relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ne s'appliquent pas (le poisson appartient au propriétaire, sa permission est nécessaire).
- Une pisciculture doit être autorisée par l'administration (art. L.431-8).



Définition "eaux closes"

Plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de celui-ci, fait obstacle au passage naturel des poissons (dévalaison ou montaison) vers le cours d'eau (type 3, 5 et 6).

"Un dispositif d'interception du poisson (ex. grille) ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent".

Les eaux libres : toutes les eaux non closes sont réputées libres (type 1, 2 et 4) - (art. L.431-3) :

- Les règles relatives à la pêche s'appliquent :
 - le poisson n'appartient pas au propriétaire du plan d'eau (res nullius),
 - la carte de pêche est exigée (adhésion à une AAPPMA et redevance PPMA),
 - respecter les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux (périodes d'ouverture, taille des poissons,...),
 - la permission du détenteur de droit de pêche est obligatoire pour pêcher.

Règles relatives à la préservation des milieux aquatiques

Ces règles s'appliquent dans tous les cas (eaux libres, eaux closes et piscicultures) :

- ▶ ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler des substances dont l'action peut détruire le poisson, nuire à sa reproduction, à son alimentation ou à sa valeur alimentaire,
- ▶ ne pas détruire les frayères ou les zones d'alimentation,
- ▶ repeupler, réempoissonner ou aleviner à partir de piscicultures agréées,
- ▶ ne pas introduire d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, carpe amour, carpe argentée...) ou ne figurant pas sur la liste des espèces naturellement présentes dans les eaux douces (arrêté ministériel du 17 décembre 1985),
- ▶ ne pas introduire dans les eaux de première catégorie piscicole de poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Dispositions applicables aux barrages



Le décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux art. R.214-112 à R.214-151 du CE), en application depuis le 1er janvier 2008 :

- ▶ fixe les obligations des propriétaires de ces ouvrages en matière d'entretien et de surveillance,
- ▶ concerne tous les barrages de plus de 2 m de haut,
- ▶ instaure 4 catégories (A, B, C, D) en fonction de l'importance de l'ouvrage.

Dans le cas des plans d'eau, il s'agit, le plus souvent, de barrages de catégorie D :

- constitution d'un dossier d'ouvrage comportant tous les documents relatifs à la connaissance de l'ouvrage,
- ouverture d'un registre d'ouvrage pour consignation de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage,
- rédaction de consignes écrites pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage,
- mise en place d'une organisation pour assurer la surveillance de l'ouvrage,
- visite technique approfondie au moins tous les 10 ans,
- déclaration au préfet de tout incident survenu sur l'ouvrage.

En savoir plus

Direction départementale des Territoires

6 place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 62 40 - Fax : 02 34 34 63 04
mail : ddt-sfee@cher.gouv.fr
http : // www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr

Office national de l'eau et des milieux
aquatiques - Service départemental du Cher

"les Danjons"
Chemin du Moulin Bâtard
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 21 32 79 - Fax : 02 48 21 38 85
mail : sd18@onema.fr